

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

RAPPEL Article 59 des règlements généraux

« Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc.... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours »

Réunion du 9 Janvier 2023

Additif au Dossier n° 120 paru au PV N° 23 du 22/11/2022

Match n° 25401395 : Misérieux Trévoux 3 / Portes de l'Ain 1 – U18 D4 poule J – du 10/12/2022

La réserve d'après match portes de l'Ain contre Misérieux Trévoux 3 portait sur 2 points :

- « sur l'ensemble de l'équipe de Misérieux Trévoux 3 concernant le nombre de joueurs et matchs joués en équipe supérieure ».
- « plus de joueurs ayant participé à la journée de championnat précédente, l'équipe supérieure étant au repos ».

Il s'avère que la commission n'a pas pris en compte ce deuxième point alors qu'effectivement 3 joueurs ont participé à la rencontre alors qu'ils figuraient sur la FMI de l'équipe supérieure pour le match du 3/12/2022 (le règlement stipule pas plus de 2 joueurs).

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à Misérieux Trévoux 3.

Score :

Portes de l'Ain 1 : 0 but / 0 point

Misérieux Trévoux 3 : 0 but / 0 point

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

Annulation de l'amende pour Portes de l'Ain.

Le Président de la Commission
Maurice DELIANCE